



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 490

**Loi instaurant l'électrification  
progressive du parc automobile  
québécois**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Manon Massé  
Députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'instaurer l'électrification progressive du parc automobile québécois afin de diminuer les effets néfastes des véhicules à combustion interne sur l'environnement.*

*Le projet de loi prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules hybrides rechargeables ou entièrement électriques et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules entièrement électriques.*

*Également, le projet de loi précise que les véhicules à combustion interne ne sont plus autorisés à circuler sur tout chemin ou terrain à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

## **LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02).

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement d'application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1);
- Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2);
- Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17).

# Projet de loi n° 490

## LOI INSTAURANT L'ÉLECTRIFICATION PROGRESSIVE DU PARC AUTOMOBILE QUÉBÉCOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### OBJET

**1.** La présente loi a pour objet d'instaurer l'électrification progressive du parc automobile québécois afin de diminuer les effets néfastes des véhicules à combustion interne sur l'environnement.

### CHAPITRE II

#### ÉLECTRIFICATION PROGRESSIVE

**2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par «véhicule», un véhicule routier au sens que lui donne le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

**3.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules hybrides rechargeables ou entièrement électriques.

**4.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules entièrement électriques.

**5.** Les véhicules à combustion interne ne sont plus autorisés à circuler sur tout chemin ou terrain à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050.

L'immatriculation des véhicules à combustion interne ne peut être effectuée à partir de cette date.

**6.** Le gouvernement détermine, par règlement, les véhicules qui entrent dans la catégorie des véhicules à combustion interne.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PÉNALES

**7.** Un constructeur automobile ou un concessionnaire automobile qui contrevient aux articles 3 ou 4 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 300 000 \$.

**8.** Le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 5 commet une infraction au sens de l'article 58 du Code de la sécurité routière.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS**

**9.** La Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est abrogée.

#### **LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**10.** Les articles 50 à 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont abrogés.

#### **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS**

**11.** Le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est abrogé.

#### **RÈGLEMENT VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS PAR UN CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE ET LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS**

**12.** Le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est abrogé.

#### **RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

**13.** Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) est abrogé.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**14.** Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.





